

Département du Loiret
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de SULLY-SUR-LOIRE
Commune de ST-MARTIN-SUR-OCRE

SEANCE DU 5 AVRIL 2019

L'an deux mil dix-neuf, le cinq avril, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HENRY Michel, Maire.

Date de convocation : 29 mars 2019

Etaient présents : M. HENRY - B. MENEAU - S. MARINIER - Y. THEBAULT - C. GIRARD - D. SIMONEAU - M. CHAGNOUX - M. BONNEFOY - B. DESPIN - F. THELLER - P. CHENUET - J.P. ROTHOF - A. PESCHETEAU

Absents excusés : J.L. PAUTOT (pouvoir à Y. THEBAULT) - V. BOUCHARD (pouvoir à S. MARINIER)

Secrétaire : B. MENEAU

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire rappelle que le budget a été préparé par une commission des Finances élargie en réunion informelle, le 20 mars 2019. Il rappelle également les conditions financières particulières de la fin du mandat dues aux contraintes imposées par l'Etat et qui ont comme conséquence une baisse catastrophique des résultats d'exploitation passés de 167 700 € en 2013 à 5 320 € en 2018.

S. MARINIER, Vice-Président chargé des Finances présente une rétrospective des dépenses et recettes de fonctionnement entre 2014 et 2018.

La fiscalité reste au même niveau car les bases restent dynamiques. Il est à noter toutefois que le nombre d'habitants a baissé entre 2014 et 2018 d'environ 80 habitants.

La participation versée au Syndicat d'Intérêt Scolaire de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire reste stable, les effectifs restant pratiquement identiques entre 2014 et 2018. A. PESCHETEAU pense qu'il serait intéressant de connaître la pyramide des âges de la Commune.

M. CHAGNOUX trouve le phénomène contradictoire : la population diminue mais le nombre d'enfants inscrits à l'école reste stable. Il est vrai qu'il n'y a pas de construction sur le lotissement des Prenats, mais il y a des nouvelles constructions sur l'ensemble du territoire communal. Le lotissement ne correspond peut-être plus aux désirs des personnes qui souhaitent s'installer en dehors des villes.

La Commune continue à se désendetter, la dette en capital passant de 410 000 € en 2014 à 172 000 € en 2020.

Délibération n° 2019-08 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : COMPTE DE GESTION 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 2121-31,

Il est rappelé que le compte de gestion constitue l'édition des comptes du comptable. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, les montants de tous les titres émis et de

tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières ;

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

– **APPROUVE** le compte de Gestion pour l'exercice 2018 établi par le Receveur Municipal.

Ce compte de gestion, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part, sur la tenue des comptes.

Délibération n° 2019-09 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

Vu le budget primitif 2018 adopté par la délibération n° 2018-15 du 29 mars 2018,

Vu les décisions modificatives adoptées par les délibérations n° 2018-22, 2018-23, 2018-35, 2018-46,

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal élit un nouveau Président de séance pour débattre et voter le Compte Administratif. La nouvelle Présidente de séance est Mme Yvette THEBAULT qui laisse la parole à S. MARINIER, Adjoint chargé des Finances. Celui-ci :

- présente et rapporte le compte administratif 2018, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENTS		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats antérieurs reportés	12 099,97 €			409 101,39 €
Opérations réalisées	159 631,59 €	144 361,70 €	805 435,91 €	810 756,45 €
TOTAUX	171 731,56 €	144 361,70 €	805 435,91 €	1 219 857,84 €
RESULTATS :				
Excédents				414 421,93 €
Déficits	27 369,86 €			
RESTES A REALISER (RAR)	31 913,03 €			

- arrête les résultats définitifs suivants :

- résultat brut global de clôture de 2018 à la somme de 387 052,07 €
- résultat net global de clôture (prend en compte les RAR de 2018) à la somme de 355 139,04 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 mars 2019,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de Mme Yvette THEBAULT, M. le Maire ayant quitté la salle, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** et **VOTE** le Compte Administratif 2018.

Délibération n° 2019-10 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2018

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R. 2311-11 et R.2311-12,

Vu le Compte Administratif 2018 approuvé par délibération n° 2019-09 du 5 avril 2019,

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de décider de l'affectation des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2018 qui s'élèvent à :

FONCTIONNEMENT :

- résultat de l'année 2018	: + 5 320,54 €
- Excédent reporté de l'exercice 2017	: + 409 101,39 €
- résultat de clôture à affecter	: + 414 421,93 €

INVESTISSEMENT :

- résultat de l'année 2018	: - 15 269,89 €
- Déficit reporté de l'exercice 2017	: - 12 099,97 €
- Solde d'exécution cumulé	: - 27 369,86 €
- Dépenses d'investissement restant à réaliser	: 31 913,03 €
- Recettes d'investissement restant à réaliser	: - €
- Solde des restes à réaliser	: - 31 913,03 €

Besoin de financement : 27 369,86 € + 31 913,03 € = 59 282,89 €

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 mars 2019,
Sur avis favorable du Bureau*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE l'affectation des résultats de l'exercice 2018 comme suit :
 - Déficit d'investissement reporté : 27 369,86 € au compte 001
 - Part affectée en investissement : 59 282,89 € affectés au 1068
 - Report en recettes de fonctionnement : 355 139,04 € au compte 002

Délibération n° 2019-11 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : TAUX D'IMPOSITION 2019

*Vu le rapport de S. MARINIER, Adjoint aux Finances,
Sur avis favorable du Bureau,*

J.P. ROTHOF se demande s'il était bien judicieux de ne pas augmenter les impôts au vu de la capacité d'autofinancement qui diminue d'année en année.

M. HENRY rappelle que les résultats de clôture sont positifs. Le conseil municipal, à l'unanimité, jusqu'à ce jour, n'a jugé ni juste ni utile de faire supporter aux administrés les conséquences des décisions imposées par l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **14 voix POUR** et une **ABSTENTION** (J.P. ROTHOF) :

- DECIDE de reconduire, en 2019, les taux d'imposition de 2018, comme suit :

LIBELLE	BASE D'IMPOSITION 2019	TAUX 2019	PRODUIT FISCAL ATTENDU
Taxe d'habitation	1 907 000 €	12,54 %	239 138 €
Taxe foncière bâti	1 136 000 €	17,61 %	200 050 €
Taxe foncière non bâti	50 300 €	68,66 %	34 536 €
TOTAL			473 724 €

Délibération n° 2019-12 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION REGIONALE DE FLEURISSEMENT POUR LA REGION CENTRE (A.R.F. CENTRE) POUR 2019

L'A.R.F. pour la Région Centre est une association de type loi 1901 qui a pour vocation le développement du fleurissement et de l'embellissement des villes et villages de notre région.

L'A.R.F. a en charge l'organisation du concours régional de fleurissement avec la visite du jury et l'établissement du palmarès régional, organise des journées de formation, réalisées le plus souvent en collaboration avec le CNFPT, et organise également les Assises Régionales du Fleurissement.

Les communes adhérentes bénéficient du tarif réduit pour tous les agents ou élus qui participent aux actions proposées par l'A.R.F.

Le montant de l'adhésion, pour les collectivités de 1 000 à 5 000 habitants est de 70 € (65 € en 2018).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 mars 2019,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **RENOUVELLE** l'adhésion de la Commune à l'A.R.F. CENTRE pour 2019,
- **FIXE** le montant de l'adhésion à 70 € pour l'exercice 2019.

Délibération n° 2019-13 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : ADHESION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS (C.N.V.V.F.) POUR 2019

Depuis sa création, il y a plus de 50 ans, le label Villes et Villages fleuris a progressivement gagné en notoriété pour devenir le premier à être reconnu par les Français, selon une étude Ipsos de 2014. Au fil des ans, ses critères d'attribution se sont enrichis pour en faire aujourd'hui un outil clé d'orientation des politiques locales. Celui-ci s'inscrit plus que jamais dans une dynamique globale au profit de tous : habitants, services communaux, entreprises, futurs résidents et touristes.

Mais les labels ont un coût. Aujourd'hui, le mode de financement du C.N.V.V.F. (association à but non lucratif type loi 1901) est obligé d'adopter un système de financement associatif classique, c'est-à-dire basé sur la **cotisation obligatoire de ses membres**.

Le montant de la cotisation pour une commune dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 3 499 habitants, s'élève à 175 €.

Il est précisé que si la commune n'adhère pas, elle perd son label. De la même manière, elle peut le perdre si elle ne s'engage pas à corriger les remarques faites par le Jury qui passera en 2019.

M. CHAGNOUX ajoute que dans ce cas, s'il n'y a pas les moyens humains nécessaires à l'entretien de la commune, la fleur sera en effet perdue. Ce qui est regrettable car des efforts avaient été faits.

Mme A. PESCHETEAU précise que dans ce cas, il ne faudrait pas faire porter la responsabilité sur les agents qui n'auraient pas pu réaliser le travail nécessaire.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** la Collectivité à adhérer au Conseil National des Villes et Villages Fleuris,
- **FIXE** le montant de l'adhésion à 175 € pour l'exercice 2019.

Cette somme sera inscrite au budget 2019, à l'article 6281.

Délibération n° 2019-14 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE POUR FRAIS DE DEPLACEMENT INTRA-MUROS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 2,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

Les modalités de règlement des frais de déplacement des agents territoriaux sont fixées par l'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, sous réserve de dispositions spécifiques, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, peut

prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, et à des indemnités de mission.

Par ailleurs, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur quand l'intérêt du service le justifie.

En revanche, les frais de déplacement intra-muros ne peuvent pas être pris en charge par l'employeur sauf par une indemnité forfaitaire.

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire versée à l'agent exerçant des fonctions itinérantes sur le territoire de la commune de résidence administrative est fixée à 210 € (article 14 du décret n° 2001-654 et arrêté du 5 janvier 2007).

Le Maire propose à l'assemblée de mettre en place cette indemnité pour l'agent utilisant son véhicule personnel pour des déplacements intra-muros prévus dans le cadre de ses missions.

M. CHAGNOUX suggère que l'achat d'un véhicule supplémentaire aurait peut-être été une solution. S. MARINIER répond que le coût d'un véhicule supplémentaire aurait été plus élevé : assurance, carburant, entretien, contrôle technique, etc.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle pour remboursement des frais de déplacement intra-muros, pour l'agent utilisant son véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de ses missions,
- **FIXE** le montant de l'indemnité à 210 €.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2019 - Chapitre 012.

Délibération n° 2019-15 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : modification de la participation financière communale pour le risque « PREVOYANCE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° 2013-28 du 11 juin 2013 mettant en place les modalités au financement des contrats labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque « SANTE »,

Vu la délibération n° 2013-52 du 29 octobre 2013 fixant les modalités de la participation financière communale aux agents adhérant au contrat proposé par le Centre de Gestion du Loiret pour le risque « PREVOYANCE »,

Vu l'avis du Comité Technique du 5 février 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 19 décembre 2018 ;

Il est rappelé que la commune, avait décidé, par délibération n° 2013-23 du 29 octobre 2013, d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque « PREVOYANCE » c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès prévus dans le contrat proposé par le Centre de Gestion du Loiret.

Le niveau de garantie choisi était le niveau 1 : maintien du salaire, régime indemnitaire inclus.

La participation s'élevait à 5 € par agent travaillant à temps complet et était proratisée par rapport au temps de travail pour un agent à temps non complet.

Le montant de cette participation correspondait à la moitié de la cotisation payée par l'agent.

Or, la cotisation étant calculée sur le traitement indiciaire brut plus le régime indemnitaire plus la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.), elle ne correspond plus, à ce jour, à la moitié de la cotisation payée par l'agent.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée de revoir les modalités de la participation financière communale. Celle-ci sera modulée en fonction des revenus, de la façon suivante :

Indice brut de traitement inférieur ou égal à 400	8 €
Indice brut de traitement compris entre 401 et 500	7 €
Indice brut de traitement supérieur à 501	6 €

M. CHAGNOUX demande quels sont les agents qui perçoivent la NBI. Tous les agents la perçoivent sauf Mme MAUFRAS qui la perçoit sur le SIS : Mmes CHABIN et DUMAIS en tant que régisseurs de recettes, les agents des services techniques qui exercent des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans une commune de - de 2 000 habitants, Mme SIMON qui exerce les missions de secrétaire de mairie dans une commune de - de 2 000 habitants.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 19 décembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de moduler, à compter du 1^{er} mai 2019, la participation financière communale en fonction des revenus,
- **FIXE** le montant de la participation comme suit :

Indice brut de traitement inférieur ou égal à 400	8 €
Indice brut de traitement compris entre 401 et 500	7 €
Indice brut de traitement supérieur à 501	6 €

Le montant de la participation sera **PRORATISE** par rapport au temps de travail pour les agents à temps non complet.

Délibération n° 2019-16 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS DE LA COMMUNE DE ST-MARTIN-SUR-OCRE ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES POUR 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

1. Le droit des élus à la formation :

L'article L 2123-12 du C.G.C.T. dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Tous les ans, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Pour mémoire, en 2018, aucun élu n'a suivi de formation.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce congé de formation est accordé par l'employeur.

La loi du 31 mars 2015 prévoit que les élus bénéficient du Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures par an, quel que soit le nombre de mandats détenus par les élus. Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.). L'exercice de ce droit relève de la seule initiative de chacun des élus. Sont éligibles au D.I.F. les formations dispensées par un organisme agréé et celles visées à l'article L. 6323-6 du Code du Travail liées à la réinsertion professionnelle. Les frais avancés par les élus sont remboursés par la C.D.C. sur présentation de l'état des frais dans la limite des conditions statutaires. Il n'y a pas de compensation en cas de perte de revenus.

2. La prise en charge des frais pour l'année 2019.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire (article 6535) pour la commune à condition que l'organisme dispensant la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Un montant plancher dédié aux dépenses de formation des élus doit être inscrit au budget. Il ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil. Le montant réel des dépenses de formation ne devra pas excéder 20 % de ce même montant.

Les frais de formation incluent :

- les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport (cf. barème des décret et arrêté du 3 juillet 2006 applicables aux fonctionnaires), les frais d'hébergement et de restauration,
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu. Elle est plafonnée, par élu et pour la durée du mandat, à l'équivalent de 18 fois 7 heures rémunérées à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Pour l'année 2019, il est proposé au Conseil de fixer le montant consacré à la formation des élus à 900 €. Les crédits seront inscrits au chapitre 65 - article 6535.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 4 mars 2019,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** à 900 € le montant des crédits alloués à la formation des élus pour 2019, ce qui représente environ 2 % du montant des indemnités versées aux membres du conseil.

Délibération n° 2019-17 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : SUBVENTIONS 2019 AUX ASSOCIATIONS « LA SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE » ET L'AS GIEN JUDO

*Sur avis favorable de la Commission Vie Communale du 26 février 2019,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Maire rappelle que les Présidents et membres des bureaux des associations concernées par l'attribution d'une subvention ne peuvent participer au vote.

Par conséquent, M. J.P. ROTHOF, Président de l'association « La Société Communale de Chasse » et Vice-président de l'association « AS GIEN JUDO », quitte la séance et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer, pour 2019, une subvention de :
 - 300 €** à l'association « La Société Communale de Chasse » ;
 - 400 €** à l'association « AS GIEN JUDO »

La dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget primitif 2019.

Délibération n° 2019-18 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : SUBVENTIONS 2019 AUX ASSOCIATIONS

*Sur avis favorable de la Commission Vie Communale du 26 février 2019,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **VOTE** une somme de **3 755 €** aux associations, répartie comme suit (hors subventions attribuées à la Société Communale de Chasse et à l'AS GIEN JUDO) :

ASSOCIATIONS	MONTANT
Union Locale U.C.L.	100 €
Univers Cycliste Gien Sport	300 €
ADAPEI 45 - Les Papillons Blancs du Loiret - Gien	75 €
Les PEP 45	75 €
La Libérale	400 €
Amicale de St-Martin	400 €
Aide au Tiers-Monde	350 €
Amicale Centre « Les Cigognes »	75 €
Secours Populaire Français - Fédération du Loiret	60 €
A la Recherche de notre Passé	300 €
Les Restos du Cœur	170 €
Coopérative Ecole élémentaire de St-Martin	200 €
Coopérative Ecole maternelle de St-Martin	200 €
Fanfare de l'Ocre	500 €
Union Sportive de Poilly/Autry - Section Football	200 €
ELMSCRAPPER	150 €
Association des Parents d'Elèves de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire	100 €
Bien Vivre Ensemble	100 €
TOTAL	3 755 €

La dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget primitif 2019.

Délibération n° 2019-19 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS PROVISOIRES (ROPD « CHANTIERS »)

Vu le décret n° 201-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu la délibération n° 2016-01 instaurant la RODP « CHANTIERS » sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité et sur les ouvrages des réseaux de transports de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur les canalisations particulières de gaz,

Par délibération n° 2016-01 du 11 février 2016, le conseil municipal avait instauré la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport d'électricité et de gaz, sur les réseaux publics de distribution de gaz et sur les canalisations particulières de gaz.

Mais cette délibération est incomplète. Il manque les réseaux publics de distribution d'électricité et les canalisations particulières d'énergie électrique.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **FIXE** son mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Cette recette sera inscrite au Budget Primitif 2019 - article 70323.

Délibération n° 2019-20 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : Tarifs des droits de place à compter du 1^{er} mai 2019

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1 et 2125-3

Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,

*Vu la délibération n° 2016-18 du 24 mars 2016 fixant le tarif des droits de place pour les exposants à l'occasion de vide-grenier,
Vu la décision n° 2017-1 du 2 février 2017 fixant le tarif des droits de place pour les commerces ambulants,
Vu la demande d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une terrasse de Mme DESJARDINS Nady,*

Mme DESJARDINS Nady, par courrier du 18 mars 2019, a demandé l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'implantation d'une terrasse, située devant le 96 rue de l'Eglise, du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Elle est la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant.

M. CHAGNOUX demande s'il est possible d'accorder une dérogation. M. HENRY lui répond que ce n'est pas possible.

Il est rappelé que, par délibération n° 2016-18 du 24 mars 2016, un tarif avait été fixé pour les droits de place dus par les exposants à l'occasion de vide-grenier.

Il est également rappelé que, par décision n° 2017-1 du 2 février 2017, un tarif avait été fixé pour les droits de place dus par les commerces ambulants.

Par conséquent, il est proposé de fixer le tarif des droits de place pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public à 2 € par semaine, pour toute la durée de ladite occupation.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** les tarifs des droits de place, à compter du 1^{er} mai 2019, de la manière suivante :
 - o Pour les exposants lors d'un vide-grenier : 2 € le mètre linéaire,
 - o Pour les commerces ambulants : 2 € par passage,
 - o Pour l'installation d'une terrasse : 2 € par semaine d'occupation.

Cette recette sera inscrite au Budget Primitif 2019 - article 70323.

Délibération n° 2019-21 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

S. MARINIER, Adjoint chargé des Finances, présente le budget primitif 2019 :

CHAPITRES	SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES	DEPENSES
70	Ventes produits, prestations services	54 180,00 €	
73	Impôts et taxes	570 750,00 €	
74	Dotations et participations	150 100,00 €	
75	Autres produits de gestion	2 300,00 €	
013	Atténuation de charges	3 100,00 €	
77	Produits exceptionnels	130,00 €	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 400,00 €	
002	Excédent reporté	355 139,04 €	
011	Charges à caractère général		420 526,33 €
012	Charges de personnel		279 500,00 €
65	Autres charges de gestion		208 515,00 €
014	Atténuation de produits		137 400,00 €
66	Charges financières		8 550,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		14 200,00 €
022	Dépenses imprévues		25 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement		43 407,71 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		1 137 099,04 €	1 137 099,04 €

CHAPITRES	INVESTISSEMENT	RECETTES	DEPENSES
10	Dotations, fonds divers et réserves	77 882,89 €	
024	Produit des cessions d'immobilisation	100,00 €	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	14 200,00 €	
041	Opérations patrimoniales	371 700,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	43 407,71 €	
001	Excédent reporté	0 €	
16	Emprunts et dettes assimilées		33 100,00 €
20	Immobilisations incorporelles		3 600,00 €
21	Immobilisations corporelles		38 207,71 €
23	Immobilisations en cours		0 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		1 400,00 €
041	Opérations patrimoniales		371 700,00 €
001	Résultat reporté		27 369,86 €
	Reste à réaliser		31 913,03 €
TOTAL INVESTISSEMENT		507 290,60 €	507 290,60 €

TOTAL GENERAL	1 644 389,64 €	1 644 389,64 €
----------------------	-----------------------	-----------------------

J.P. ROTHOFTE regrette que les conclusions du rapport SIMCO n'aient pas été présentées plus tôt.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de voter le budget par chapitre
- APPROUVE le budget primitif 2019, arrêté en recettes et dépenses, à la somme de :

- Section de fonctionnement : 1 137 099,04 €
- Section d'investissement : 507 290,60 €

Délibération n° 2019-22 - Rapporteur : M. HENRY

**OBJET : ADHESION A LA CARTE CARBURANT PRO INTERMARCHE POUR L'ACHAT DE CARBURANT :
Signature de la convention tripartite entre Intermarché, la Trésorerie Principale de Gien et la
Commune**

*Vu la décision n° 2018-5 fixant les dépenses de la collectivité pouvant être payées sans
mandatement préalable,*

Vu la délibération n° 2019-01 du 21 février 2019,

Lors du conseil municipal du 21 février 2019, la majorité des membres du conseil avait décidé de ne pas adhérer à la carte carburant PRO INTERMARCHE. Ils avaient souhaité que d'autres fournisseurs soient prospectés.

Au vu des réponses données par les autres fournisseurs, l'atout majeur retenu n'est pas le prix ni du carburant ni du montant des frais de gestion mais la proximité.

Par conséquent, M. le Maire représente à l'assemblée, la proposition d'adhérer à cette carte aux conditions énoncées dans la délibération n° 2019-01.

P. CHENUET demande si les frais de gestion avaient été renégociés. Il lui est répondu par la négative.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'adhérer à la carte CARBURANT PRO INTERMARCHE pour l'achat de carburant ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2019-23 - Rapporteur : M. HENRY

**OBJET : LOCATION DE GRE A GRE DU DROIT DE CHASSE SUR LES TERRES COMMUNALES A LA
SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE**

*Vu la délibération du 30 mars 2007 autorisant la commune à louer ses terres à la Société
Communale de Chasse,*

*Vu la délibération n° 2017-54 du 22 novembre 2017 votant le droit de chasse sur les parcelles
communales à la Société Communale de Chasse*

Il est rappelé que la Commune de St-Martin-sur-Ocre loue depuis 2007, à la Société Communale de Chasse, les parcelles dont elle est propriétaire au prix de 10,70 € l'hectare. Mais aucun bail n'avait été rédigé.

Par délibération n° 2017-54 du 22 novembre 2017, un bail avait été approuvé en conseil municipal. Il devait prendre effet au 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 6 années consécutives

Les parcelles concernées sont :

- ZB N° 29 au Climat du Val de 2 ha 20 a 10 ca
- ZI N° 81 aux Petites Martinières de 20 a 86 ca
- ZI N° 82 aux Petites Martinières de 22 a 58 ca
- ZI N° 83 aux Petites Martinières de 25 a 29 ca
- ZI N° 84 aux Petites Martinières de 26 a 09 ca
- ZI N° 85 aux Petites Martinières de 32 a 72 ca
- ZI N° 86 aux Petites Martinières de 33 a 84 ca
- ZI N° 87 aux Petites Martinières de 23 a 02 ca
- ZI N° 88 aux Petites Martinières de 16 a 14 ca
- ZI N° 95 aux Petites Martinières de 07 a 77 ca

TOTAL : de 4 ha 28 a 41 ca arrondi à 4 ha 28 a

Le prix la location était fixé à 10,70 € par hectare.

Mais ce bail n'a pas été signé par le Président de la Société de Chasse car il voulait revoir certains articles. Après avis de la Fédération des Chasseurs du Loiret, un nouveau bail est proposé. Les modifications portent surtout sur la date de prise d'effet et sur certaines obligations à adapter par rapport à la surface du territoire de chasse.

M. Jean-Pascal ROTHOFT étant Président de la Société Communale de Chasse ne participe pas au vote.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VOTE** la location du droit de chasse sur le territoire communal formé par les parcelles visées ci-dessus, pour un an renouvelable par tacite reconduction, à partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020, aux conditions fixées dans le bail, moyennant le prix de 10,70 €/ha ;
- **APPROUVE** le projet de bail présenté ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit bail avec la Société Communale de Chasse.

La recette sera inscrite à l'article 7035 du budget communal.

Délibération n° 2019-24 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : DESAFFECTATION DES VESTIAIRES SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2111-1,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune avait construit des vestiaires sportifs afin de les mettre à la disposition de club de Football de St-Martin-sur-Ocre pour la pratique du football.

Cette affectation à l'usage du public constitue un des critères de domanialité publique comme indiqué dans l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : « Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

Or, depuis le 21 octobre 2016, l'association de Football de St-Martin-sur-Ocre a été dissoute. Il n'y a plus aucune activité sportive sur le terrain de football et les vestiaires n'étant plus utilisés sont, par conséquent, totalement fermés.

De plus, cet immeuble n'étant plus aux normes électriques, ni aux normes accessibilité handicapés (agenda AD'AP validé le 1^{er} avril 2016 par le Préfecture du Loiret), la Commune ne peut assurer dans de bonnes conditions, la mise à disposition de ce local au public tant que les travaux ne seront pas effectués.

Considérant que les travaux de mises aux normes électriques, accessibilité handicapés, etc. des vestiaires de stade représentent une charge financière importante pour le Commune,

Considérant que les vestiaires sportifs situés sur la parcelle cadastrée ZE 147 faisant partie du domaine public communal ne sont plus affectés à l'usage direct des utilisateurs du terrain de football dans la mesure où ces derniers sont fermés depuis octobre 2016,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** la désaffectation des vestiaires sportifs situés sur la parcelle ZE 147, 145 rue du Puits.

Cette délibération sera transmise à la Ligue Centre-Val de Loire de Football.

M. CHAGNOUX demande quel sera le devenir de ce bâtiment. M. HENRY répond que ce bâtiment ne sera pas détruit. Il est simplement, pour l'instant, fermé au public.

Délibération n° 2019-25 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : DECISION DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Compte rendu
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2014-26 du 29 mars 2014,

En application de la délibération du 29 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte, au Conseil Municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre :

Décision n° 2019-3 : Concession de terrain dans le cimetière - Il a été décidé d'accorder, dans le cimetière communal, au nom de Mme FRELAT épouse AGOGUE Edith, une concession d'une durée de 30 ans, à compter du 4 mars 2019 - Tarif : 123 €.

Décision n° 2019-4 : Concession de terrain dans le cimetière - Il a été décidé d'accorder, dans le cimetière communal, au nom de Mme HOLTZ Jacqueline, une concession d'une durée de 50 ans, à compter du 23 mars 2019 - Tarif : 204 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la décision prise par le Maire agissant par délégations du Conseil Municipal.

QUESTION DIVERSES :

- **PACTE FINANCIER (C.D.C.G.)** : J.P. ROTHOF informé que certains Départements, Métropoles et Agglomérations de la Région Centre ont refusé de signer le pacte financier les concernant. La majorité des élus municipaux souhaitent qu'une attention particulière soit portée à ce pacte (orientations financières, compétences à venir, etc.).

- **TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ROUTE DE LA CALIFORNIE** : M. CHAGNOUX demande si une date de commencement des travaux a été définie. A ce jour, le Département n'a donné aucune réponse ni sur la date de commencement des travaux, ni sur la subvention demandée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à vingt-deux heures.